

La constitution

paru dans le *Canadian Forum* en juin 1962, et dont voici un extrait:

Je l'ai déjà dit: il faut établir une distinction entre les notions d'État et de nation, et faire du Canada une société véritablement pluraliste et multinationale. A cette fin, il est nécessaire d'assurer aux différentes régions, à l'intérieur de l'État canadien, une grande autonomie; ainsi, grâce à cette autonomie, les ressortissants peuvent se donner les lois et les institutions indispensables à la croissance et à l'évolution de leurs valeurs nationales. Par ailleurs, et dans un mouvement de recul, il est nécessaire que les Canadiens anglais nationalistes acceptent de modifier l'image qu'ils ont donnée du Canada. S'ils désirent protéger et matérialiser leurs valeurs ethniques spéciales, ils doivent le faire par le biais de l'autonomie locale et régionale et non pas d'une souveraineté pan-canadienne.

Il va sans dire que cet article a été écrit 14 ans avant l'arrivée au pouvoir du parti québécois, mais il est toujours intéressant de lire ce que le premier ministre disait en 1962. Il poursuit en ces termes:

En outre, aucune frontière provinciale ne coïncide exactement avec les frontières ethniques et linguistiques, par conséquent, aucun gouvernement provincial n'est appelé, en vertu de la constitution, à légiférer pour un seul groupe ethnique, ce qui tendrait à accroître l'esprit nationaliste au niveau provincial. A ce sujet, il serait bon que les attitudes passées du Québec à l'égard de ses minorités nationales servent d'exemple aux provinces qui comptent d'importantes minorités française, allemande, ukrainienne et autres.

On dirait que le premier ministre a énoncé en 1962 des idées que sa propre commission royale a reprises 16 ou 17 ans plus tard. Pourtant, le premier ministre a rejeté l'essentiel du rapport Pepin-Robarts, même s'il était impossible de le deviner en lisant l'article que Terrence Wills a écrit dans le *Star* de Toronto le 27 janvier 1979. L'auteur citait avec assurance le premier ministre qui aurait dit:

Je serais heureux de faire la campagne électorale sur l'attitude générale que le groupe Pepin-Robarts a adopté vis-à-vis de l'unité canadienne et de la constitution.

Il est dommage pour le pays, je pense, que le premier ministre n'ait pas suivi son propre conseil ou celui de sa commission royale d'enquête et que lui et ses conseillers aient tout simplement négligé un document sérieux et complet comme le rapport Pepin-Robarts. Je trouve regrettable que l'esprit de cette commission royale ne se retrouve ni dans le projet de constitution ni dans la démarche unilatérale que le gouvernement, dont le député d'Ottawa-Carleton fait partie, adopte présentement.

J'ai fait état il y a quelques minutes des inquiétudes, des réserves que m'inspirent les droits à l'éducation dans la langue de la minorité que l'on trouve dans certaines mesures proposées par le premier ministre. J'ai bien peur—en fait c'est une certitude—que ce projet de résolution aura pour effet de protéger pour toujours dans la constitution la partie de la loi 101 du Québec sur la langue qui concerne les immigrants arrivant au Canada. L'article 23(1) garantit le droit à un enseignement dans la langue de la minorité au Canadien ou à un résident permanent dont la langue maternelle est l'anglais ou le français. On assure ainsi à tout citoyen canadien le droit d'inscrire ses enfants dans une école de la langue officielle de son choix, dans toute province du Canada ou le nombre justifie un enseignement dans la langue de la minorité.

Cependant ce droit n'est pas étendu à une famille d'immigrants qui arrive dans la province de Québec. Une famille de Portugais établie à Calgary ou une famille de Hongrois qui vient d'arriver à Sudbury, ou encore, plus près de chez moi, des familles grecques, hollandaises ou italiennes qui arrivent dans ma circonscription de Hamilton-Wentworth ont le choix

d'envoyer leurs enfants soit à l'école anglaise soit à l'école française, dans les localités où l'on trouve maintenant des écoles françaises; mais pas au Québec.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 23, tout citoyen canadien qui change de province de résidence, peut inscrire ses enfants dans l'établissement dont la langue officielle d'enseignement lui convient, dès l'instant où, dans le cas du français, le nombre des élèves le justifie. Cependant, les familles d'immigrants, qu'il s'agisse de nos amis portugais de Calgary, de telle autre famille d'origine hongroise de Sudbury ou encore de ces familles d'origine grecque, hollandaise ou italienne comme il y en a dans ma région, sont obligées, en vertu de la loi 101, d'envoyer leurs enfants dans des écoles francophones. Comment se fait-il donc qu'une famille d'immigrants qui s'installe au Québec ne puisse jouir des mêmes droits linguistiques que n'importe quelle autre famille d'immigrants qui, pour reprendre les termes du paragraphe 2, «change de résidence d'une province à une autre»?

• (1450)

L'omission est étonnante de la part d'un premier ministre qui, d'une part, prétend chercher à protéger les droits linguistiques de la minorité en les intégrant dans son projet de nouvelle constitution, mais qui, d'autre part, semble faire une exception pour le Québec avec cette même mesure législative dont nous sommes pour le moment saisis. Le document ne fait point allusion aux droits linguistiques des minorités immigrées.

Je l'affirmais à l'époque où j'étais journaliste parlementaire, monsieur l'Orateur, le premier ministre n'a d'une certaine façon jamais réussi à contester devant les tribunaux la légalité de la loi 101. Du point de vue de tout immigrant éventuel au Québec, le premier ministre est pratiquement en voie de la constitutionaliser à tout jamais, pour nous tous, et particulièrement pour les groupes ethniques extrêmement importants, qui font du Canada une si belle mosaïque culturelle, mais pour lesquels au fond cette liberté n'existe vraiment que dans neuf provinces sur dix. Ce genre de principe, garanti dans le projet de constitution de 1980, me paraît tout à fait inacceptable; et je suis sûr que tous les groupes ethniques, autres que les groupes français et anglais, sont de mon avis!

Je voudrais à présent vous citer certaines paroles d'un spécialiste réputé en matière constitutionnelle; les voici:

Ce projet de nouvelle constitution n'aide strictement en rien les immigrants. On y permet que la loi 101 continue de passer outre leur volonté et cette loi pénalise particulièrement leurs enfants.

Rappelez-vous, monsieur l'Orateur, que le mot «immigrants» ne s'applique pas dans ce cas uniquement aux habitants du tiers-monde qui souhaitent s'installer au Québec. La loi 101 touche des gens qui ne connaissent d'autre langue que l'anglais. Elle s'applique, par exemple, à un professeur immigré du Royaume-Uni et des États-Unis, aux immigrants de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, des Indes occidentales—ou, dans ce nouveau projet de constitution, on ne s'occupe nullement d'eux. La loi 101 l'emporte carrément sur tout autre loi et si les diverses familles immigrées savaient que le projet de charte des droits en matières d'éducation des minorités linguistiques, ne leur donne nullement la liberté de choix qu'ils sont parfaitement en droit d'exiger, et même de recevoir, dans les neuf autres provinces, alors j'imagine qu'ils verraient d'un autre œil la possibilité de s'installer au Québec. Et ce serait fort dommage; car cela ne pourrait que nuire davantage à l'économie de cette province.